

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enregistrement d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation exploités par la SAS Distillerie CHARBONNIER sur la commune d'Echallat

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 11 février 2022 au nom de la société Distillerie Charbonnier (ancien exploitant EARL des Fins Bois) ;

Vu la déclaration de modification des installations de préparation de vin du 4 mars 2021 (16 900 hl/an) ;

Vu la demande présentée complète le 25 octobre 2022 par la société Distillerie Charbonnier dont le siège social est situé 13 rue Guy Barat à Chateaufort-sur-Charente, pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) et chai de distillation située au lieu-dit Chez Corneau sur la commune d'Echallat ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 22 juin 2022 avec validation de l'emplacement de la réserve incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue entre le 5 janvier et le 2 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Echallat par délibération du 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport du 20 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant notamment que le projet ne respecte pas la distance d'isolement de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété prévue au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, du côté nord ;

Considérant ceci étant qu'avec le renforcement des murs du local de distillation (degré coupe-feu REI 240), la modélisation de l'incendie montre que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site, notamment du côté nord de l'unité de distillation ;

Considérant dès lors que la demande d'aménagement des prescriptions générales du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Distillerie Charbonnier, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Siren 803 383 173 et représentée par monsieur Sébastien Charbonnier, président, dont le siège social est situé à Chateaufort-sur-Charente, 13 rue Guy Barat, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Chez Corneau sur le territoire de la commune d'Echallat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>10 alambics de 25 hl de charge chacun</p> <p>150 hl d'AP/j (*)</p>	E
2251-B	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.</p>	<p>16 900 hl/an</p>	D

4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Chai de distillation (cuves inox) QSP totale de 53 m³</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve de gaz propane de 20 t</p>	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES IOTA (Loi sur l'eau, article L.214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Surface (ha)
2.1.5.0	D	<p>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha – (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - (D)</p>	3,27 *

Régime D : Déclaration

* infiltration et rejet via un fossé puis un exutoire à débit régulé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Echallat	000 D 1000, 000 D 1015, 000 D 1018, 000 D 209, 000 D 1020, 000D 197, 000 D 205, 000 D 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, à l'exception de celles du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié le 12 février 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISÉ, RELATIF A L'IMPLANTATION DES LOCAUX DE DISTILLATION

En lieu et place des dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les locaux de distillation respectent les prescriptions suivantes :

Les locaux de distillation sont implantés à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété du côté nord. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RESSOURCES EN EAU D'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 150 m³ propre à l'installation à 110 mètres de la distillerie ; elle sera réceptionnée par les services du SDIS.

ARTICLE 2.2.2. CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau annuelle (eau du réseau communal) n'excède pas 1 400 m³.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Nonobstant les dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les murs extérieurs de la distillerie sont REI 240.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Echallat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Echallat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes d'Echallat, Saint-Amant-de-Nouère, Douzat et Mérignac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

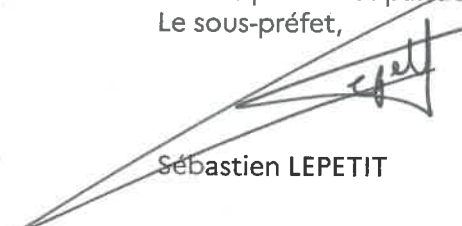
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION

Le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune d'Echallat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS Distillerie CHARBONNIER.

Cognac, le 21 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lepetit', written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Sébastien LEPETIT